

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE .

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 633 du 29 décembre 1995 relatif à la fixation du Budget et à la participation des personnes hébergées de la section Long Séjour du Centre hospitalier François-DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 1996 (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 634 du 29 décembre 1995 relatif à la fixation du prix de journée de la section Hôpital du Centre hospitalier François-DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 1996 (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 4 janvier 1996 fixant le centre et les dates des sessions de l'examen du permis de chasser et nommant les membres de la Commission pour l'année 1996 (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 10 janvier 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 12 janvier 1996 portant désignation d'agréés près les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 15 janvier 1996 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 15 janvier 1996 portant attribution aux Communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade du produit des amendes relatives à la police de la circulation routière (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 16 janvier 1996 portant fixation de la Dotation globale de Financement et du forfait mensuel applicables en 1996 au Centre d'Accueil pour Handicapés « Georges GASPARD » (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 17 janvier 1996 portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre au titre de la Dotation globale de Fonctionnement pour 1996 (p. 6).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 17 du 17 janvier 1996 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation globale de Fonctionnement pour 1996 (p. 6).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 18 du 17 janvier 1996 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation globale de Fonctionnement pour 1996 (p. 7).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 20 du 22 janvier 1996 instituant un bureau de vote central pour l'accomplissement des opérations électorales relatives à la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires centrales compétentes à l'égard des corps des personnels de Préfecture (p. 7).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 21 du 22 janvier 1996 instituant un bureau de vote central pour l'accomplissement des opérations électorales relatives à la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des personnels de Préfecture (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 22 janvier 1996 autorisant la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon à capturer des lièvres variables dans les réserves de chasse de l'Archipel (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 23 janvier 1996 portant modification de l'arrêté n° 624 du 8 décembre 1994 constatant la désignation des membres au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale (C.P.S.) (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 25 du 26 janvier 1996 portant constitution de la Commission territoriale chargée du suivi et du dépouillement des élections au Conseil d'Administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales : représentants des collectivités (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 31 janvier 1996 donnant délégation permanente de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, Sous-Préfet de 1^{ère} classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 28 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. François CHAUVIN, Attaché principal d'Administration centrale, Chef de Cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon (p. 10).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. François-Charles GRAVIER, Chef du Service des actions de l'État (p. 11).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. Bernard CLAIREAUX, Chef du Service de la Réglementation (p. 11).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. Yves GELEBART, Chef du Service des Affaires locales et juridiques (p. 12).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 32 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOISSEL, Chef du Service du Personnel et des Moyens généraux (p. 12).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 33 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise HUTTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale (p. 12).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 34 du 1^{er} février 1996 donnant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement (p. 13).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 35 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile (p. 13).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre et Miquelon (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en matière de gestion de personnel (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 38 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M^{me} Chantal PETITOT, Inspecteur des Affaires sanitaires et sociales, ayant rang de chef de service (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 39 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. François ZIMMERMANN, Inspecteur principal des Impôts chargé de la Direction des services fiscaux de Saint-Pierre et Miquelon (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 40 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. Marcel HERNANDEZ, Chef du Service des Douanes (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 42 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. Arnaud ROULET, Directeur des services de l'Agriculture (p. 17).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. Paul LURTON, Directeur des Affaires maritimes de Saint-Pierre et Miquelon (p. 17).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis MOUNIER, Directeur territorial de la Jeunesse et des Sports chargé de mission auprès du Préfet de la Collectivité Territoriale (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 45 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M^{me} Françoise HUTTIN, Chef des services de l'Éducation nationale, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 47 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation civile (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 49 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. François ZIMMERMANN, Inspecteur principal des Impôts chargé de la Direction des Services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 50 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Marcel HERNANDEZ, Chef du Service des Douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 51 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, Directeur territorial de la jeunesse et des sports, chargé de mission auprès du Préfet, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Joseph LESÉNÉCHAL, Chef du Service des Finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 22).
- RÉSULTATS des élections municipales partielles du 14 janvier 1996 pour la Commune de Miquelon-Langlade - premier tour de scrutin (p. 23).

**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 633 du 29 décembre 1995
relatif à la fixation du budget et à la participation
des personnes hébergées de la section long séjour
du Centre Hospitalier François-Dunan de
Saint-Pierre pour l'exercice 1996.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux Affaires sociales ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 80-276 du 15 avril 1980 relatif au conseil d'administration de l'établissement d'hospitalisation public de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales en date du 29 décembre 1995 ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget annexe « long séjour » du Centre Hospitalier François-Dunan pour l'exercice 1996 est arrêté en recettes et en dépenses à 3.736.982,00 F.

Art. 2. — La contribution financière des personnes hébergées est fixée à 120,00 F par jour pour 1996.

Art. 3. — Le forfait de soins journaliers est fixé à 246,10 F.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur général, le Chef de Service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 29 décembre 1995.

Le Préfet ,
René MAURICE

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 634 du 29 décembre 1995
relatif à la fixation du prix de journée de la section
hôpital du Centre Hospitalier François-Dunan de
Saint-Pierre pour l'exercice 1996.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux Affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article 107 de la loi de finances pour 1985 (J. O. du 30 décembre 1984) ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 80-276 du 15 avril 1980 relatif au conseil d'administration de l'établissement d'hospitalisation public de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le télex du 16 octobre 1995 du Ministre de la Santé Publique et de l'Assurance Maladie relatif au taux d'évolution des dépenses hospitalières des établissements sanitaires sous compétence tarifaire de l'État pour 1996 ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales en date du 29 décembre 1995 ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tarif journalier applicable à compter du 1^{er} janvier 1996 à l'hôpital de Saint-Pierre et Miquelon est fixé comme suit :

- Médecine, maternité et chirurgie : 5.403,50 francs.

Art. 2. — Le budget d'exploitation de la section hôpital est arrêté en recettes et en dépenses à 76.923.387 francs.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur général, le Chef de Service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 29 décembre 1995.

Le Préfet ,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 4 janvier 1996 fixant le centre et les dates des sessions de l'examen du permis de chasser et nommant les membres de la Commission pour l'année 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 93-1262 du 22 novembre 1993 modifiant le Livre II du Code rural et concernant le permis de chasser ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif aux modalités de l'examen pour la délivrance du permis de chasser ;

Vu les instructions de M. le Directeur de l'Office National de la Chasse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les sessions de l'examen du permis de chasser se dérouleront à Saint-Pierre les 30 mars, 22 juin et 7 septembre 1996.

Art. 2. — Les candidats seront convoqués par les soins du délégué de l'Office National de la Chasse à Saint-Pierre.

Art. 3. — La Commission d'examen du permis de chasser est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Préfet ou son représentant.

Membres :

- Le délégué de l'Office National de la Chasse ;
- Le Président de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Un garde-chasse de l'Office National de la Chasse.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 4 janvier 1996.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 10 janvier 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 31 décembre 1993 portant nomination de M. René MAURICE, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 8 du 10 janvier 1996 portant mise en position de mission et de congé en métropole de M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole du 20 janvier au 10 février 1996 inclus de M. José GICQUEL, l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 janvier 1996.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 12 janvier 1996 portant désignation d'agrés près les Tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté gubernatorial n° 16 du 27 janvier 1945 portant réglementation du corps des agrés aux Iles Saint-Pierre-et-Miquelon et fixant le tarif de leurs honoraires ;

Sur proposition de M. le Président du Tribunal Supérieur d'Appel, Chef du Service judiciaire,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignés en qualité d'agrés près les Tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- M. Bruno CLAIREAUX ;
- M^{lle} Michèle CHAMPDOIZEAU.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 12 janvier 1996.

Le Président, *Le Préfet,*
du Tribunal Supérieur d'Appel,
François JALLIN René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 15 janvier 1996 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 356 (2^e) et L 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le diplôme d'état de docteur en médecine délivré par l'Université de Paris VI - Faculté de Médecine Pitié-Salpêtrière - le 5 avril 1993 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Michel POUDER en date du 17 novembre 1995 ;

Vu le dossier du docteur Michel POUDER transmis le 11 décembre 1995 par l'Ordre National des Médecins ;

Vu l'avis du Chef de Service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales du 10 janvier 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Michel POUDER, Docteur en Médecine, qualifié en Médecine du Travail, est inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale sous le numéro 41.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'ordre des Médecins ainsi qu'à M. le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Saint-Pierre, le 15 janvier 1996.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

déconcentrés de l'État

ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 15 janvier 1996 portant attribution aux Communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade du produit des amendes relatives à la police de la circulation routière.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le Code des Communes et notamment ses articles r. 234-31 et R 234-32 rendus applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon par ordonnance n° 77-1099 du 27 septembre 1977 ;

Vu la lettre-circulaire n° FPPA 95 10002C du 4 décembre 1995 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est attribué aux Communes de l'Archipel conformément à la répartition ci-après, une somme de : *onze mille quatre-vingt-cinq francs* (11.085,00 F) provenant du produit des amendes délivrées en 1994 dans le cadre de la police de la circulation routière :

- Commune de Saint-Pierre	(147 contraventions)	10.581,00 F
- Commune de Miquelon-Langlade	(7 contraventions)	504,00 F

Art. 2. — Le versement de ces attributions est imputable sur le compte ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général sous le numéro 475-717 libellé « produit des amendes de police relatives à la circulation routière », sous-compte 475-717-5 - Année 1995 -.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, aux Maires des Communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 janvier 1996.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 16 janvier 1996 portant fixation de la Dotation globale de Financement et du forfait mensuel applicables en 1996 au Centre d'Accueil pour Handicapés « Georges GASPARD ».

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux Affaires sociales ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance-maladie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur du Centre « Georges GASPARD » en date du 6 décembre 1995 ;

Vu le rapport du 4 janvier 1996 du Chef de Service des Affaires sanitaires et sociales ;

Vu les observations formulées par le Directeur du Centre « Georges GASPARD » en date du 8 janvier 1996 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget du Centre « Georges GASPARD » est approuvé par un montant égal en dépenses et en recettes de : 2.943.829 F.

Art. 2. — La dotation globale de financement, sur crédits d'action sociale publique, du Centre d'Accueil pour Handicapés « Georges GASPARD » est fixée pour l'année 1996 sur la base annuelle de 2.617.744 F.

Art. 3. — Le forfait mensuel à verser par l'intermédiaire de la Caisse de Prévoyance sociale à compter du 1^{er} février 1996, compte tenu du forfait versé en janvier 1996, s'élève à 219.579 francs.

Art. 4. — Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission nationale du Contentieux de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de Service des Affaires sanitaires et sociales, le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie générale, le Directeur de la Caisse de Prévoyance sociale et le Directeur du Centre « Georges Gaspard » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association d'Aide aux Handicapés et publié au *Recueil des Actes administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 16 janvier 1996.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 17 janvier 1996 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre au titre de la Dotation globale de Fonctionnement pour 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 224 et n° 227 en date du 24 mai 1995 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *trois millions trois cent douze mille quatre-vingt-quatorze francs* (3.312.094,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation globale de Fonctionnement provisionnelle pour l'Exercice 1996.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels dans la caisse de la Collectivité Territoriale arrêtés pour les onze premiers à la somme de : *deux cent soixante-seize mille francs* (276.000,00 F) et pour le douzième à : *deux cent soixante-seize mille quatre-vingt-quatorze francs* (276.094,00 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71616 - Dotation globale de Fonctionnement - Année 1996 - ouvert dans les écritures du Receveur principal des Finances chargé de la Trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 17 janvier 1996.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 17 du 17 janvier 1996 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation globale de Fonctionnement pour 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 220 en date du 24 mai 1995 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *un million deux cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent soixante-sept francs* (1.289.967,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation globale de Fonctionnement provisionnelle pour l'Exercice 1996.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes

dèconcentrés de l'État

mensuels dans la caisse de la Commune de Miquelon-Langlade arrêtés pour les onze premiers à la somme de : *cent sept mille francs* (107.000,00 F) et pour le douzième à : *cent douze mille neuf cent soixante-sept francs* (112.967,00 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71616 - Dotation globale de Fonctionnement - Année 1996 - ouvert dans les écritures du Receveur principal des Finances chargé de la Trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 17 janvier 1996.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 18 du 17 janvier 1996 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation globale de Fonctionnement pour 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 en date du 24 mai 1995 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *six millions trois cent treize mille cent quatorze francs* (6.313.114,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation globale de Fonctionnement provisionnelle pour l'Exercice 1996.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels dans la caisse de la Commune de Saint-Pierre arrêtés pour les onze premiers à la somme de : *cinq cent vingt-six mille francs* (526.000,00 F) et pour le douzième à : *cinq cent vingt-sept mille cent quatorze francs* (527.114,00 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.7161 - Dotation globale de Fonctionnement - Année 1996 - ouvert dans les écritures du Receveur principal des Finances chargé de la Trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de

la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 17 janvier 1996.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 20 du 22 janvier 1996 instituant un bureau de vote central pour l'accomplissement des opérations électorales relatives à la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires centrales compétentes à l'égard des corps des personnels de Préfecture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 modifiant l'arrêté du 4 août 1989 modifié portant création et organisation des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels de Préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95/0058 du 23 octobre 1995 (Ministère de l'Intérieur) fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels de Préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le bureau de vote central pour l'accomplissement des opérations électorales relatives à la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires centrales compétentes à l'égard des corps des personnels de Préfecture sera composé comme suit :

- M. Yves GELEBART, Chef du Service des Affaires locales et juridiques *Président*
- M. Jean-Claude BOISSEL, Chef du Service du Personnel et des Moyens généraux *Secrétaire*

- M. Robert LECOURTOIS, représentant du syndicat national des personnels de Préfecture CGT-Force Ouvrière, section de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le scrutin concernant les élections susvisées aura lieu dans la Salle des Commissions de la Préfecture, le mardi 23 janvier 1996.

Il sera ouvert de 9 heures à 17 heures.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au *Recueil des Actes administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 janvier 1996.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 21 du 22 janvier 1996 instituant un bureau de vote central pour l'accomplissement des opérations électorales relatives à la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des personnels de Préfecture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 modifiant l'arrêté du 4 août 1989 modifié portant création et organisation des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels de Préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95/0058 du 23 octobre 1995 (Ministère de l'Intérieur) fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels de Préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le bureau de vote central pour l'accomplissement des opérations électorales relatives à la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des personnels de Préfecture sera composé comme suit :

- M. Yves GELEBART, Chef du Service des Affaires locales et juridiques	<i>Président</i>
- M. Jean-Claude BOISSEL, Chef du Service du Personnel et des Moyens généraux	<i>Secrétaire</i>
- M. Robert LECOURTOIS, représentant du syndicat national des personnels de Préfecture CGT-Force Ouvrière, section de Saint-Pierre-et-Miquelon.	

Art. 2. — Le scrutin concernant les élections susvisées aura lieu dans la Salle des Commissions de la Préfecture, le mardi 23 janvier 1996.

Il sera ouvert de 9 heures à 17 heures.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au *Recueil des Actes administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 janvier 1996.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 22 janvier 1996 autorisant la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon à capturer des lièvres variables dans les réserves de chasse de l'Archipel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code rural ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée par la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon le 5 janvier 1996 ;

Vu l'avis du Chef des Services de l'Agriculture du 11 janvier 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre et Miquelon est autorisée à procéder à la capture de lièvres variables destinés au repeuplement, dans les réserves de chasse de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade.

Cette opération s'effectuera au moyen de tout engin et se terminera le 10 mars 1996.

Art. 2. — Les gardes de l'Office National de la Chasse et les gardes de chasse particuliers de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon sont désignés pour organiser cette opération sous le contrôle des Services de l'Agriculture.

D'autres membres pourront être agréés par la Fédération pour aider à la capture, au transfert et au lâcher

des animaux.

Art. 3. — Les lièvres vivants seront sexés et bagués et devront être relâchés le plus rapidement possible dans les zones de chasse de l'Archipel. Les animaux accidentés ou morts au cours de cette capture seront remis aux Services de l'Agriculture qui assureront leur destination.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 22 janvier 1996.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 23 janvier 1996 portant modification de l'arrêté n° 624 du 8 décembre 1994 constatant la désignation des membres au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance sociale (C.P.S.).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux Affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux Départements d'Outre-Mer, aux Territoires d'Outre-Mer et aux Collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment les articles 45 et 46 ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 490 du 6 octobre 1994, portant convocation des électeurs salariés de la Caisse de Prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'élection de leurs représentants au Conseil d'Administration de la dite Caisse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 552 du 14 novembre 1994 fixant la date d'installation au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les résultats des élections des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 12 octobre 1994 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des opérations de vote pour l'élection du représentant du personnel au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon du 15 novembre 1994 ;

Vu la lettre en date du 2 janvier 1996 par laquelle M^{me} Anne-Marie PLAA, épouse LEMAIRE, démissionne de son siège d'Administrateur de la Caisse de Prévoyance sociale ;

Vu la lettre en date du 10 janvier 1996 de la Présidente de la Caisse de Prévoyance sociale ;

Vu la lettre en date du 22 janvier 1996 de l'Union des Syndicats CGT-Force ouvrière de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

- 2 - Représentants élus des assurés sociaux (6)
- Force ouvrière

M. Max OLAÏSOLA ;

M. André ROBERT.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 23 janvier 1996.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 25 du 26 janvier 1996 portant constitution de la commission territoriale chargée du suivi et du dépouillement des élections au conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales : représentants des collectivités.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 relatif à la constitution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 7 fixant la composition de son conseil d'administration ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1989 fixant les modalités d'élection des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales représentant les collectivités et les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire NOR/FPP/A/95.10004/C du 12 décembre 1995 relative aux élections des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Organisation du scrutin relatif aux représentants des collectivités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission territoriale chargée du suivi et du dépouillement des élections au conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales - représentation des collectivités est constituée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Cette commission est constituée comme suit :

Président :

Le Préfet ou son représentant.

Membres :

- un élu de chacune des deux communes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- le chef du service des affaires sanitaires et sociales ;
- le chef du service des affaires locales et juridiques.

Art. 3. — Chacun des candidats ou son représentant pourra assister aux travaux de la commission.

Art. 4. — La commission a pour rôles de :

- suivre le déroulement du vote ;
- dépouiller les résultats ;
- examiner les observations et réclamations ;
- dresser le procès-verbal ;
- transmettre les résultats à la commission centrale (caisse des dépôts et de consignation de Bordeaux).

Art. 5. — Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 janvier 1996.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 31 janvier 1996 donnant délégation permanente de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, Sous-Préfet de 1^{ère} classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi du 28 Pluviose An VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures, complété par les décrets n°s 56-559 et 60-1323 des 7 juin 1956 et 12 décembre 1960 et modifié par les décrets n°s 64-250 du 14 mars 1964, 66-515 du 9 juillet 1966 et 72-376 du 15 mai 1972 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 11 septembre 1995 portant nomination de M. Jean-Pierre TRESSARD, Administrateur Civil, détaché en qualité de Sous-Préfet de 1^{ère} classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre TRESSARD, Sous-Préfet de 1^{ère} classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, pour signer tous documents, correspondances et actes de nature réglementaire à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 28 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. François CHAUVIN, Attaché principal d'Administration centrale, Chef de Cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures, complété par les décrets n°s 56-559 et 60-1323 des 7 juin 1956 et 12 décembre 1960 et modifié par les décrets n°s 64-250 du 14 mars 1964, 66-515 du 9 juillet 1966 et 72-376 du 15 mai 1972 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 255 du 6 juin 1995 portant nomination de M. François CHAUVIN, en qualité de Chef de Cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. François CHAUVIN, Attaché principal d'Administration centrale, Chef de Cabinet du Préfet, à l'effet de signer tous documents et correspondances à l'exclusion des actes de nature réglementaire, exception faite des arrêtés de suspension de permis de conduire.

En cas d'empêchement du Secrétaire général de la

Préfecture, M. CHAUVIN exercera la délégation de signature donnée à M. TRESSARD.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. François-Charles GRAVIER, Chef du Service des actions de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 509 du 30 septembre 1992 portant nomination de M. François-Charles GRAVIER, Attaché de préfecture de 2^{ème} classe en qualité de Chef du Service des actions de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. François-Charles GRAVIER, Chef du Service des actions de l'État, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliations concernant les affaires traitées par ce service.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 31 janvier 1996 donnant

délégation de signature à M. Bernard CLAIREAUX, Chef du Service de la Réglementation.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 807 du 31 décembre 1987 portant nomination de M. Bernard CLAIREAUX, Chef du Service de la Réglementation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Bernard CLAIREAUX, Chef du Service de la Réglementation, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions :

- cartes grises ;
- permis de conduire ;
- certificats de gage et non gage ;
- passeports ;
- cartes d'identité nationales ;
- autorisations de sortie du Territoire pour mineurs ;
- permis de chasser ;

et tout document officiel s'y apportant.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. CLAIREAUX, M^{me} Natacha MORAZÉ détiendra les pouvoirs prévus par le présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 31 janvier 1996 donnant

**délégation de signature à M. Yves GELEBART,
Chef du Service des Affaires locales et juridiques.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 576 du 3 octobre 1989 portant nomination de M. Yves GELEBART, Attaché de préfecture, en qualité de Chef de Bureau de l'organisation administrative et du contrôle de la légalité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Yves GELEBART, Chef du Service des Affaires locales et juridiques, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliations concernant les affaires traitées par ce service.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 32 du 31 janvier 1996 donnant
délégation de signature à M. Jean-Claude
BOISSEL, Chef du Service du Personnel et des
Moyens généraux.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982

relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 807 du 31 décembre 1987 portant nomination de M. Jean-Claude BOISSEL, en qualité de Chef du Bureau de la Gestion des Personnels et des Moyens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Claude BOISSEL, Chef du Service du Personnel et des Moyens généraux, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliations concernant les affaires traitées par ce service.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 33 du 31 janvier 1996 donnant
délégation de signature à M^{me} Françoise HUTTIN,
Chef des Services de l'Éducation Nationale.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1984 portant mutation à Saint-Pierre et Miquelon de M^{me} Françoise HUTTIN, Proviseur, en qualité de Chef des Services de l'Éducation Nationale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Françoise HUTTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;

dèconcentrèes de l' ètat

- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 34 du 1^{er} février 1996 donnant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Tourisme) n° 93054725 du 1^{er} septembre 1993 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. Jean CHRISTIN, Ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'Équipement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Délégation est également donnée à M. Jean CHRISTIN, à l'effet de signer, en matière de gestion de personnel, les décisions et actes, objets des mesures de déconcentration prévues par les décrets des 6 mars 1986 et 4 avril 1990.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de ceux visés à l'article premier et relatifs à la gestion des personnels et de ceux concernant les permissions de voirie sur les routes nationales, la gestion portuaire et la protection du domaine public maritime
- le courrier parlementaire ;

- les circulaires aux maires ;
- les marchés relatifs à l'entretien des routes nationales et des installations portuaires et des signalisations maritimes supérieures à 300.000 F ;

- les décisions relatives à :

* la transformation des bâtiments de l'État ;

* la gestion des opérations éligibles à la L.B.U.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean CHRISTIN, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean POIRSON, attaché administratif des services déconcentrés, Secrétaire général ;

- M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du groupe Infrastructures ;

- M. Laurent BESNARD, Ingénieur des TPE, chef du groupe Équipement des collectivités ;

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 35 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la décision n° 012042/DRHAF/SDP1/T du 15 avril 1994 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. Lionel DUTARTRE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par

l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 666 du 2 décembre 1994 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. Lucien PLANCHE en qualité de Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Lucien PLANCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en matière de gestion de personnel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 666 du 2 décembre 1994 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. Lucien PLANCHE en qualité de Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Lucien PLANCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des personnels de catégorie B :

1°) La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

2°) L'attribution des congés :

- congé annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui

- nécessite l'avis du Comité médical supérieur ;
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité médical supérieur ;
 - congé pour maternité ou adoption ;
 - congé parental ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
 - congé sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.

3°) L'attribution d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ;
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du Comité médical supérieur.

4°) Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

5°) L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

6°) L'imputabilité des accidents du travail au service.

7°) L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

8°) La cessation progressive d'activité.

Art. 2. — Pour les personnels de catégorie A, la délégation consentie à M. PLANCHE concerne les actes de gestion suivants :

- autorisations de travail à temps partiel et renouvellement ;
- autorisations de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- imputabilité au service des accidents du travail.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 38 du 31 janvier 1996 donnant

délégation de signature à M^{me} Chantal PETITOT, Inspecteur des Affaires sanitaires et sociales, ayant rang de chef de service.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 001436 du 10 février 1992 portant mutation à Saint-Pierre et Miquelon de M^{me} Chantal PETITOT, Inspecteur des Affaires sanitaires et sociales, avec rang de chef de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Chantal PETITOT, Inspecteur des Affaires sanitaires et sociales, ayant rang de chef de service, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 39 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. François ZIMMERMANN, Inspecteur principal des Impôts chargé de la Direction des services fiscaux de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Ministère du Budget - Direction générale des Impôts) en date du 30 juin 1993 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. François ZIMMERMANN, Inspecteur principal des impôts de 3^{ème} échelon, en qualité de chargé de la Direction des Services fiscaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. François ZIMMERMANN, Inspecteur principal des impôts, chargé de la Direction des Services fiscaux, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 40 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. Marcel HERNANDEZ, Chef du Service des Douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux Départements d'outre-mer, aux Territoires d'outre-mer et aux Collectivités Territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982

relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'avis de mutation (Ministère du Budget - Direction générale des Douanes et droits indirects) n° 3221 du 23 avril 1993 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. Marcel HERNANDEZ, Receveur principal des Douanes de 2^{ème} classe, en qualité de chef du Service des Douanes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Marcel HERNANDEZ, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Ministère de l'Économie) du 12 mai 1993 portant mutation à Saint-Pierre et Miquelon de M. José GICQUEL ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 octobre 1995 portant nomination et titularisation en qualité d'Inspecteur principal de 2^{ème} classe de M. José GICQUEL ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. José GICQUEL, Inspecteur principal de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. José GICQUEL, chef du service, la délégation qui lui est conférée par l'article premier susvisé sera exercée, pour ce qui concerne les actes de gestion courante du service, par M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Art. 4. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 42 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. Arnaud ROULET, Directeur des services de l'agriculture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Agriculture, Pêche et Alimentation) du 24 août 1995 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. Arnaud ROULET, Vétérinaire inspecteur, en qualité de Directeur des services de l'agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Arnaud ROULET, Directeur des services de l'agriculture, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. Paul LURTON, Directeur des affaires maritimes de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la décision AG/2 n° 1283 du 31 mai 1994 nommant M. Paul LURTON, en qualité de Directeur des affaires maritimes de Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Paul LURTON, Directeur des affaires maritimes de Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 31 janvier 1996 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis MOUNIER, Directeur territorial de la jeunesse et des sports chargé de mission auprès du Préfet de la Collectivité Territoriale .

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1989 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. Jean-Louis MOUNIER, en vue d'exercer les fonctions de chargé de mission auprès du Préfet de la Collectivité Territoriale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Louis MOUNIER, Directeur territorial de la jeunesse et des sports chargé de mission auprès du Préfet de la Collectivité Territoriale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-Louis MOUNIER, Chef du service, la délégation qui lui est conférée par l'article premier susvisé sera exercée, pour ce qui concerne les actes de gestion courante du service, par M^{me} Annick GIRARDIN, Conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 45 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M^{me} Françoise HUTTIN, Chef des services de l'Éducation nationale, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1984 portant mutation à Saint-Pierre et Miquelon de M^{me} Françoise HUTTIN, Proviseur, en qualité de Chef des services de l'Éducation nationale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Françoise HUTTIN, Chef des services de l'Éducation nationale, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M^{me} HUTTIN est chargée de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recettes assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 4. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1996.

Art. 5. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le

dèconcentrés de l'État

Chef des Services de l'Éducation nationale et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le protocole d'accord établi le 24 août 1993 entre le Ministère de la Défense, Direction centrale du Génie, et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme représenté par le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93454725 du 1^{er} septembre 1993 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. Jean CHRISTIN, Ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'Équipement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État, des dépenses d'équipements et d'investissement du Budget de l'État à l'exception des crédits relatifs à la L.B. U.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et

matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Enfin, pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 300.000,00 F, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du Préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Jean CHRISTIN est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, du Ministère de l'Environnement.

Art. 4. — M. Jean CHRISTIN est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour :

- les dépenses d'investissement du Ministère de l'Éducation nationale concernant l'extension du Lycée de Saint-Pierre et Miquelon (chapitre 56-01, article 30) ;
- les dépenses d'investissement du Ministère de la Justice relatives à la construction du nouveau Palais de Justice de Saint-Pierre et Miquelon (chapitre 57-11, article 22).
- les dépenses d'investissement du Ministère de la défense concernant la construction d'un bâtiment multifonctions et logements de passage, et d'une villa pour officiers (chapitre 54-40, article 81).

Art. 5. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1996.

Art. 6. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Équipement et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 47 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation civile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi des Finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et notamment son article 57 ;

Vu la loi des Finances pour 1991 n° 90-1168 du

29 décembre 1990 et notamment son article 125 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la Navigation aérienne

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 1991 nommant M. Jean-Louis MERIC, Receveur Percepteur des Finances, agent comptable secondaire du budget annexe de la Navigation aérienne à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la décision n° 012042/DRHAF/SDP1/T du 15 avril 1994 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. Lionel DUTARTRE, Ingénieur principal des Études et de l'Exploitation de l'Aviation civile, en qualité de Chef du Service de l'Aviation civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du Budget annexe de l'Aviation civile (BAAC) dans la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Lionel DUTARTRE est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre et Miquelon et concernant :

- les opérations comptables de la Direction générale de l'Aviation civile (Budget annexe de l'Aviation civile - B.A.A.C.).

Art. 3. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1996.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de l'Aviation civile et l'Agent comptable secondaire du Budget annexe de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 31 janvier 1996 donnant

délégation à M. Lucien PLANCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 666 du 2 décembre 1994 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. Lucien PLANCHE, en qualité de Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée M. Lucien PLANCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État, relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Lucien PLANCHE est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;

- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du Ministère du travail et des affaires sociales.

Art. 4. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1996.

Art. 5. — Le Secrétaire général de la Préfecture,

le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 49 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. François ZIMMERMANN, Inspecteur principal des Impôts chargé de la Direction des Services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Ministère du Budget - Direction générale des Impôts) en date du 30 juin 1993 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. François ZIMMERMANN, Inspecteur principal des Impôts chargé de la Direction des Services fiscaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. François ZIMMERMANN, Inspecteur principal des Impôts, chargé de la Direction des Services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. François ZIMMERMANN est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le Budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux

dépenses du Ministère de l'Économie et des Finances (Direction générale des Impôts).

Art. 3. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1996.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services fiscaux et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 50 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Marcel HERNANDEZ, Chef du Service des Douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'avis de mutation (Ministère du Budget - Direction générale des Douanes et droits indirects) n° 3221 du 23 avril 1993 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. Marcel HERNANDEZ, Receveur principal des Douanes de 2^{ème} classe, en qualité de Chef du Service des Douanes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Marcel HERNANDEZ, Inspecteur principal des Douanes, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et

matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Marcel HERNANDEZ est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le Budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Ministère de l'Économie et des Finances (Direction générale des Douanes et droits indirects).

Art. 4. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1996.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Douanes et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 51 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, Directeur territorial de la jeunesse et des sports, chargé de mission auprès du Préfet, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1989 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. Jean-Louis MOUNIER en vue d'exercer les fonctions de chargé de mission auprès du Préfet de la Collectivité Territoriale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Louis MOUNIER, Directeur territorial de la jeunesse et des sports, chargé de mission auprès du Préfet, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État, relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Jean-Louis MOUNIER est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recettes assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du Ministère de la culture, du Ministère délégué à la jeunesse et aux sports.

Art. 4. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1996.

Art. 5. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur territorial de la jeunesse et des sports et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Joseph LESÉNÉCHAL, Chef du Service des Finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982

relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 807 du 31 décembre 1987 portant nomination de M. Joseph LESÉNÉCHAL en qualité de Chef du Service des Finances et de la Comptabilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Joseph LESÉNÉCHAL Chef du Service des Finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Joseph LESÉNÉCHAL est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le Budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M. LESÉNÉCHAL pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux chefs des services déconcentrés de l'État.

Art. 4. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Joseph LESÉNÉCHAL, délégation de signature est donnée à :

- M. Robert LECOURTOIS, Secrétaire administratif ;
- M. Joseph BEAUPERTUIS, Adjoint administratif principal,

dans le cadre de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1996.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----
Élections municipales partielles

Résultats des opérations électorales

Premier tour de scrutin : 14 janvier 1996

Commune de Miquelon-Langlade

Nombre de conseillers à élire	:	15
Nombre d'électeurs inscrits	:	486
dont le quart est de	:	122
Nombre de votants	:	377
Bulletins nuls	:	23
Suffrages exprimés	:	354
Majorité absolue	:	178

Les voix sont réparties comme suit :

GAZEL Jean-Louis	298 voix	ÉLU
VIGNEAU Patrick	285 voix	ÉLU
GASPARD Marco	284 voix	ÉLU
PETITPAS Carole ép. ÉPAULE	280 voix	ÉLU
DETCHEVERRY Jean-Pierre	277 voix	ÉLU
DETCHEVERRY Ghislain	257 voix	ÉLU
MICHEL Lydia ép. LUCAS	244 voix	ÉLU
DETCHEVERRY Philippe	242 voix	ÉLU
DETCHEVERRY Michel	241 voix	ÉLU
DETCHEVERRY Yvon	238 voix	ÉLU
ORSINY Jeanine ép. COSTE	233 voix	ÉLU
COSTE Denis	230 voix	ÉLU
DE LIZARAGA Magali	228 voix	ÉLU
DEROUET Michelle ép. DETCHEVERRY	212 voix	ÉLU
ORSINY Daniel	197 voix	ÉLU

-----◆◆◆-----

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F

déconcentrés de l'état